

Le RGPD s'applique-t-il même si l'ASBL ne traite que des données internes ?

Réponse courte

Oui, le RGPD s'applique intégralement à toute ASBL luxembourgeoise, même si elle ne traite que des données internes concernant ses membres, salariés, bénévoles ou dirigeants. Les articles 2 et 3 du RGPD ne prévoient aucune exemption pour les traitements internes, et la conformité est **obligatoire dès le premier traitement** de données personnelles.

L'ASBL doit désigner un **responsable du traitement**, tenir un **registre des activités de traitement** (article 30), informer les personnes concernées, sécuriser les données (article 32), permettre l'exercice des droits d'accès, de rectification et d'effacement (articles 15 à 22) et notifier les violations à la CNPD sous **72 heures** (article 33). L'article L.261-1 du Code du travail complète ces obligations pour les données des salariés.

Les sanctions peuvent atteindre **20 millions d'euros** ou **4 % du chiffre d'affaires annuel mondial**. La CNPD peut contrôler à tout moment la conformité des traitements, y compris pour une ASBL ne traitant que des données internes.

Définition

Le traitement de données internes désigne toute opération effectuée sur des informations relatives aux membres, **salariés, bénévoles** ou dirigeants d'une **ASBL**. Ces opérations incluent la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication ou la destruction des données, qu'elles soient automatisées ou non.

Conditions d'exercice

L'application du RGPD est déclenchée par trois critères cumulatifs.

Critère	Détail
Traitement	Existence d'un traitement de données à caractère personnel
Identification	Identification possible des personnes physiques concernées
Cadre organisé	Cadre organisé de l'activité (excluant l'usage purement personnel)

Les **articles 2 et 3 du RGPD** précisent qu'aucune exemption n'est prévue pour les traitements internes des ASBL.

Modalités pratiques

L'ASBL doit mettre en place les mesures suivantes.

Mesure	Détail
Responsable	Désigner un responsable du traitement des données
Registre	Tenir un registre des activités de traitement (Art. 30 RGPD)
Information	Informers les personnes concernées (Art. 13 et 14 RGPD)
Sécurité	Sécuriser les données (Art. 32 RGPD)
Droits	Permettre l'exercice des droits des personnes (Art. 15 à 22 RGPD)
Notification	Notifier les violations à la CNPD sous 72h (Art. 33 RGPD)

Pratiques et recommandations

Pour une mise en conformité efficace :

- Réaliser un audit des données internes traitées
- Établir une politique de confidentialité spécifique
- Former les membres et salariés à la protection des données
- Mettre en place des procédures de gestion des droits
- Documenter toutes les mesures de conformité
- Effectuer des revues périodiques des traitements Voir également la fiche sur [politique de confidentialité interne dans une ASBL](#).

Cadre juridique

L'application du RGPD aux ASBL repose sur les textes suivants :

Référence	Objet
Règlement (UE) 2016/679	RGPD : protection des données personnelles
Loi du 1er août 2018	Organisation de la CNPD
Art. L.261-1 et s.	Protection des données des salariés
Art. 11(3) de la Constitution	Droit à la protection des données

La CNPD peut contrôler à tout moment la conformité des traitements internes. Les sanctions peuvent atteindre jusqu'à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial, même pour une ASBL ne traitant que des données internes.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.